

sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 22 octobre 1887.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.

Tarif des Taxes à percevoir pendant l'année 1888

AU PROFIT DU SERVICE LOCAL

CONTRIBUTIONS SUR ROLES.

Contribution mobilière (arrêtés des 18 février 1881 et 25 janvier 1883).

1 à 4 p. 100 de la valeur locative de l'habitation personnelle de chaque contribuable, d'après la graduation suivante :

Pour les valeurs locatives de	{	300 à 599 fr.....	1	p. 0/0
		600 à 899.....	2	p. 0/0
		900 à 1.199.....	3	p. 0/0
		1.200 à 1.499.....	3 1/2	p. 0/0
		1.500 et au-dessus.....	4	p. 0/0

Toute valeur locative inférieure à 300 fr. est exempte de l'impôt.

Prestation urbaine pour la ville de Papeete seulement (arrêté du 11 octobre 1878).

Pour chaque personne assujettie à cet impôt..... 12 fr.

Contribution des patentes (arrêtés des 18 février 1881 et 7 juillet 1883).

Les patentes sont divisées en patentes fixes et en patentes proportionnelles.

Le taux des patentes fixes est déterminé ainsi qu'il suit :

1° PATENTES DE COMMERCE.

- 1^{re} classe. Négociants-armateurs vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides (le gros comporte au moins 12 bouteilles), pour toutes les îles soumises à la souveraineté ou au protectorat de la France. 500 fr.
- 2^e classe. Négociants non armateurs vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides (le gros comporte au moins 12 bouteilles), également dans l'ensemble des Établissements français de l'Océanie.... 250
- 3^e classe. Commerçants en gros et en détail ne vendant pas de liquides et exerçant, à Papeete seulement..... 15
- 4^e classe. Les mêmes établis partout ailleurs qu'à Papeete. 50